

218C2033
FR0000061129-DER24

20 décembre 2018

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général)

PIERRE ET VACANCES

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 20 décembre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société anonyme PIERRE ET VACANCES présentée par la société Siti¹, qui s'inscrit dans le cadre d'une évolution de l'actionnariat de PIERRE ET VACANCES².

La société Siti détient de concert avec la société HNA Tourism Group³ 4 883 720 actions PIERRE ET VACANCES représentant 9 767 440 droits de vote, soit 49,81% du capital et 66,05% des droits de vote de cette société⁴, ainsi répartis⁴ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Siti	3 903 548	39,81	7 807 096	52,80
HNA Tourism Group	980 172	10,00	1 960 344	13,26
Total	4 883 720	49,81	9 767 440	66,05

Par un accord signé le 12 décembre 2018, la société Siti va acquérir prochainement la totalité des actions PIERRE ET VACANCES détenues par la société HNA Tourism Group.

Au résultat de l'opération, la société Siti détiendra 4 883 720 actions PIERRE ET VACANCES représentant 8 787 268 droits de vote, soit 49,81% du capital et 63,64% des droits de vote de cette société⁵.

Ainsi, la société Siti va accroître sa participation en capital, initialement comprise entre 30% et 50%, de plus de 1% en moins de 12 mois consécutifs, se plaçant ainsi dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions PIERRE ET VACANCES, conformément à l'article 234-5 du règlement général.

Dans ce contexte, la société Siti sollicite de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions PIERRE ET VACANCES sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général.

¹ Société anonyme contrôlée par la société SITI « R », elle-même contrôlée par M. Gérard Brémond.

² Cf. notamment communiqué de la société PIERRE ET VACANCES en date du 12 décembre 2018.

³ Cf. notamment D&I 215C1677 en date du 13 novembre 2015.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 804 565 actions représentant 14 787 537 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 9 804 565 actions représentant 13 807 365 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après annulation de 980 172 droits de vote double.

Considérant que la société Siti détenait individuellement, préalablement à l'opération projetée, la majorité des droits de vote de la société PIERRE ET VACANCES, et qu'en outre elle était prédominante au sein d'un concert majoritaire, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.
